



Commune de
CHATRES-SUR-CHER

Extrait du
Registre des délibérations

ANNEE 2022

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice	15
Présents	12
votants	13

L'an deux mille vingt-deux
le : sept mars
le Conseil Municipal de la commune de Châtres-sur-Cher
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie,
sous la présidence de Mme Sylvie DOUCET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 février 2022

PRÉSENTS : Mme DOUCET Sylvie, MM. de CARFORT Claude, MICHENET Gilles, Mmes LEMELLE Adeline, DESEQUELLES Nicole, KAUFFMANN Marlène, MARCON Angélique, MM. PIGUET Sébastien, REAU Pierre, PAGNIER Guillaume, Mme DEGRIGNY Hélène, M. GODART Pierre.
(Mme LEMELLE Adeline a voté pour le compte de M. MOURIOUX Arnaud qui lui a donné pouvoir.)

ABSENTS : Mme MEUNIER Christine, MM. MOURIOUX Arnaud, BEAUCHAMP Jérôme, excusés.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LEMELLE Adeline.

La séance est ouverte à 18h35.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2021.

DÉLIBÉRATION N° 1-070322 :

APPROBATION DE LA REFONTE DES STATUTS DU SIVOM DE MENNETOU SUR CHER :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 39/2021 du 09 décembre 2021 du conseil syndical du SIVOM de Mennetou-sur-Cher approuvant la refonte des statuts du syndicat suite au transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage et gestion du bassin de plein air » à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois au 1^{er} janvier 2022,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la refonte des statuts du SIVOM,
- Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération au président du SIVOM de Mennetou-sur-Cher.

Mme Christine MEUNIER arrive à 18h40.

Présents :12 et Votants : 14

DÉLIBÉRATION N° 2-070322 :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA VALLÉE DU CHER ET DU ROMORANTINAI :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-011 du 12 octobre 2021 du comité syndical du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat,

Sur proposition de Madame le Maire, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, selon :
« A compter de la publication, le Syndicat mixte est administré d'après les règles fixées aux articles L5212.6 à L5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un Comité Syndical de 64 membres ainsi répartis :
 - Pour le Département de Loir-et-Cher : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, siégeant au Conseil Départemental, par canton dont le bureau centralisateur est situé sur le territoire du Pays,
 - Pour chaque commune membre : 1 délégué titulaire par commune et 1 délégué suppléant,
 - Pour une commune nouvelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune déléguée,
 - Pour chaque communauté de communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
 - Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue. »
- Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération au président du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

DÉLIBÉRATION N° 3-070322 :

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

A la demande de monsieur le Préfet, dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière par la responsabilisation des conducteurs et l'action déterminée des pouvoirs publics, le conseil municipal peut désigner un élu référent sécurité routière.

Cet élu référent est le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux, il relaie les informations relatives à la sécurité routière, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité, et il contribue à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la collectivité.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne **M. Guillaume PAGNIER** référent sécurité routière.

DÉLIBÉRATION N° 4-070322 :

AMÉLIORATION DU SITE SPORTIF DE BOUTET : CHOIX DES ENTREPRISES :

Monsieur le 1^{er} adjoint rappelle le projet d'amélioration du site sportif situé à Boutet qui consiste en la rénovation de l'éclairage du gymnase et le remplacement des menuiseries des vestiaires du stade. Il indique que ces travaux sont subventionnés à 80 %.

2 entreprises ont été consultées pour chaque lot de travaux, selon :

- Pour l'éclairage du gymnase :
 - R2 l'énergie d'éclairer, pour un montant de 12.744,00 € HT,
 - ALLAIN Dimitri Electricité, pour un montant de 10.815,80 € HT.
- Pour les menuiseries des vestiaires :
 - Entreprise M.P.F.S., pour un montant de 7.001,80 € HT,
 - Maçonnerie Christian LACHET, pour un montant de 5.581,00 € HT.

Sur proposition du groupe de travail en charge de ce projet, réuni le 21 février 2022, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer le marché à :

- **R2 l'énergie d'éclairer, pour 12.744,00 € HT, pour l'éclairage du gymnase,**
- **Entreprise M.P.F.S., pour 7.001,80 € HT, pour les menuiseries des vestiaires du stade.**

Il est prévu que les travaux de changement des huisseries au vestiaire du stade soient terminés pour début juin, date du Challenge de football « Drivet ».

DÉLIBÉRATION N° 5-070322 :

AMÉNAGEMENT ROUTIER ET PAYSAGER AU DROIT DE LA PHARMACIE RUE NATIONALE (RD 976) : MAITRISE D'ŒUVRE :

Madame le Maire fait part de l'état d'avancement du projet d'aménagement routier, notamment le

stationnement, au droit de la pharmacie suite aux entrevues avec la Division Route Sud du Département, le service sécurité du Département, et les pharmaciens, l'approche paysagère étant étudiée avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement).

Afin de poursuivre les démarches, après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à contracter avec le maître d'œuvre sélectionné, le bureau d'études techniques J2DAO, et à signer tout autre document relatif au dossier.

Madame le Maire souhaiterait un plateau au carrefour de la Rue de Boutet et de la RD 976, pour envisager une zone 30, et des couleurs au sol pour informer les usagers de la route.

Il est proposé d'en profiter pour enfouir les réseaux électriques.

3 chiffrages vont être demandés : plateau-couleurs au sol-enfouissement, plateau-couleurs au sol et couleurs au sol.

DÉLIBÉRATION N° 6-070322 :

AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PERSONNEL CONTRACTUEL POUR INDISPONIBILITÉS MOMENTANÉES DU PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE, AUX SERVICES ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, PÉRISCOLAIRE, ET A LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L332-13, qui permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles : temps partiel, congé de maladie, de grave ou de longue maladie, congé de maternité ou de paternité ou d'adoption, congé parental, congé annuel, indisponibilité personnelle de l'agent concerné, détachement de courte durée, disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande, participation à un stage ; selon des contrats conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent à remplacer.

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires indisponibles, aux services technique, administratif (agence postale communale et secrétariat de mairie) et périscolaire, ainsi qu'à la Maison de Santé Pluridisciplinaire,

Madame le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour assurer le recrutement de personnel contractuel en contrat à durée déterminée, en équivalence à l'absence de l'agent titulaire ou stagiaire remplacé.

Cette délibération doit être renouvelée lors de la première réunion annuelle du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, autorise à l'unanimité Madame le Maire à recruter du personnel contractuel en cas d'indisponibilités momentanées du personnel titulaire ou stagiaire des services administratif, technique et périscolaire, et à la Maison de Santé Pluridisciplinaire, dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique.

A cette fin, une enveloppe de crédits sera prévue au budget.

Le point n° 7 de la convocation est retiré de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 8-070322 :

PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, A TEMPS COMPLET, A EFFET DU 1^{er} AVRIL 2022, AU SERVICE TECHNIQUE :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le départ à la retraite prévu d'un agent du service technique et l'absence de longue durée d'un autre agent,

Madame le Maire propose de créer un poste permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1^{er} avril 2022. L'agent nommé sera chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie, des bâtiments de la commune, etc. Sa rémunération et sa durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer ce poste permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, à effet du 1^{er} avril 2022, au service technique,
- Charge Madame le Maire de nommer un agent sur ce poste,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°9-070322 :

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 concernant la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production de justificatifs, dans la limite des taux maximum prévus,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité que :

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels et agents recenseurs) sont bénéficiaires.

Les déplacements, avec son véhicule personnel, pour suivre une formation d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ou de préparation à un concours ou un examen, pour effectuer une mission pour les besoins du service, pour se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen (limité à un aller-retour par année civile, sauf dans le cas où l'agent se présente à l'admission d'un concours ou examen) ouvrent droit aux indemnités de remboursement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent.

Pour les frais de transport :

Le **remboursement maximum** est fixé selon :

Puissance fiscale du véhicule :	jusqu'à 2000 kms	de 2001 à 10000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,29 € / km	0,36 € / km
De 6 à 7 CV	0,37 € / km	0,46 € / km
8 CV et plus	0,41 € / km	0,50 € / km

S'il y a lieu, les frais de péage pourront être remboursés sur présentation du ticket.

Pour les frais de repas :

Les repas sont remboursés au réel dans la limite maximum de 17,50 €, sur production d'un reçu.

Pour les frais d'hébergement éventuels :

Les frais d'hébergement sont remboursés au réel dans la limite maximum de 70,00 € pour la province, 90,00 € pour les villes comptant plus de 200.000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, et 110,00 € pour la ville de Paris, sur production d'un reçu.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'un organisme extérieur (comme le CNFPT par exemple) prend ces différents frais à sa charge, ou lorsqu'un véhicule de service est mis à la disposition de l'agent, la commune ne rembourse rien.

N°10-070322 :

PROJET EOLIEN DE LA SOCIETE EOLFI :

Madame le Maire rappelle le projet de parc éolien (4 à 6 éoliennes) porté par la société EOLFI du groupe Shell, à cheval sur les communes de Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher, le long de l'A85, sur des propriétés privées.

Ce projet a été présenté aux élus des 2 communes par la société le 14 février dernier.

Après discussion, il apparaît que les élus sont plutôt défavorables à ce projet : c'est un projet long et très coûteux, situé en zone Natura 2000 et dans un périmètre pas très éloigné du site de MBDA à Selles-Saint-Denis, qui n'est pas générateur d'emplois sur la zone, et ce n'est pas très cohérent avec l'existence du barrage hydroélectrique sur la commune.

Enfin, 2 projets similaires ont déjà été abandonnés dans le secteur.

INFORMATIONS DIVERSES :

- La campagne de **recensement de la population** est terminée : au vu des chiffres de clôture, provisoires, le nombre d'habitants pourrait légèrement augmenter.
- **Vélo Route** : Les appels d'offres devraient être lancés en avril prochain pour un début des travaux en septembre 2022.
- **Camping saison 2022** : Les dates d'ouverture au public sont arrêtées du 20 mai au 09 septembre 2022. Mme Carole KONRAD KASSO ne pourra pas gérer le camping cette année. Pour rappel, 2 manifestations sont prévues sur le site du camping : les 4 et 5 juin, un rassemblement Motobécane et le 11 septembre un rassemblement VW.
- **Tour du Loir-et-Cher du 16 avril 2022** : un appel aux volontaires pour être signaleur est lancé.
- Rappel : Une présentation au conseil municipal du **projet photovoltaïque** au Jarrier est prévue le 28 mars 2022 à 18h00 à la mairie, par l'entreprise Statkraft Renouvelables SAS.
- Commission de contrôle des listes électorales : la date de réunion est arrêtée au 17 mars 2022 à 15h00 en mairie.
- **Solidarité Ukraine** : en lien avec la Protection Civile, les communes de Châtres-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher, Langon-sur-Cher se sont associées pour récolter des produits de logistique, d'hygiène et de secours : 2 permanences ont été programmées à la Maison de Santé les samedis 05 et 12 mars, de 10h à 12h et de 14h à 16h.
- Cérémonie du **60^{ème} anniversaire du cessez-le-feu de la guerre en Algérie**, le samedi 19 mars 2022, à 17h00 à Mennetou-sur-Cher.
- **20 mars 2022 : randonnées pédestres des Pouss'Cailloux** (5, 9, 12 et 16 km) gratuites, sans ravitaillement.
- **03 avril 2022** : concert de **chorale** à 15h00 à l'église.
- Rappel : **élections présidentielles les 10 et 24 avril 2022.**
- Madame Hélène DEGRIGNY fait part de la gêne occasionnée par les déchets laissés par certains habitants dans leur cour le long de la route principale.
- Châtres-Infos : son retour est prévu, avec 2 numéros par an.

La séance est levée à 20h20.

Affiché le 14 mars 2022.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 15

Présents 12

votants 14

L'an deux mille vingt-deux
le : treize avril
le Conseil Municipal de la commune de Châtres-sur-Cher
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie,
sous la présidence de Mme Sylvie DOUCET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 avril 2022

PRÉSENTS : Mme DOUCET Sylvie, M. de CARFORT Claude, Mmes MEUNIER Christine, LEMELLE Adeline, DESESQUELLES Nicole, MARCON Angélique, MM. MOURIOUX Arnaud, PIGUET Sébastien, REAU Pierre, PAGNIER Guillaume, Mme DEGRIGNY Hélène, M. GODART Pierre.

(M. de CARFORT Claude a voté pour le compte de M. MICHENET Gilles qui lui a donné pouvoir.

Mme DEGRIGNY Hélène a voté pour le compte de Mme KAUFFMANN Marlène qui lui a donné pouvoir.)

ABSENTS : M. MICHENET Gilles, Mme KAUFFMANN Marlène, M. DAUNAY Michel, excusés.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DESESQUELLES Nicole.

La séance est ouverte à 18h30.

Madame le Maire rappelle que, par courrier reçu le 11 mars 2022, M. BEAUCHAMP Jérôme l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. Conformément à l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher en a été informé.

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après est appelé à le remplacer. Il s'agit de M. DAUNAY Michel, qui s'est donné un temps de réflexion.

Les remplacements au sein du Syndicat du Canal de Berry et du Conseil d'Ecole seront faits lorsque le nouveau conseiller municipal sera installé.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 07 mars 2022.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 07 mars 2022.

DÉLIBÉRATION N° 1-130422 :

BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR, EXERCICE 2021 :

Madame le Maire donne lecture des résultats du Compte de Gestion 2021 présenté par Monsieur le receveur municipal, identique en écritures au Compte Administratif communal, soit un résultat de clôture 2021 de :

- investissement : **43.117,37 €**

- fonctionnement : **232.228,90 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion du budget principal de la commune présenté par le receveur municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité (14 voix pour) le Compte de Gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2021 établi par M. le receveur municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2-130422 :

BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF, EXERCICE 2021 :

Madame le Maire présente le Compte Administratif 2021 qui fait ressortir un résultat de :

- **fonctionnement : excédent cumulé de 232.228,90 €**
- **investissement : excédent cumulé de 43.117,37 €**

Madame le Maire quitte la séance.

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. de CARFORT Claude, premier adjoint, est élu président et soumet le Compte Administratif 2021 du budget principal au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives adoptés sur l'exercice 2021,

Vu la délibération de ce jour approuvant le Compte de Gestion du budget communal principal pour l'exercice 2021 présenté par le receveur principal,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget principal de la commune présenté par Madame le Maire,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve le Compte Administratif 2021 du budget principal.

DÉLIBÉRATION N° 3-130422 :

VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 :

Le Conseil Municipal,

Réuni sous la présidence de Madame Sylvie DOUCET, Maire,

Après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2021, le 13 avril 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif présente :

- **un excédent cumulé de fonctionnement (002) de :**

232.228,90 €

ou - un déficit cumulé de fonctionnement de :

- **un excédent cumulé d'investissement (001) de :**

43.117,37 €

ou - un déficit cumulé d'investissement de :

- un solde positif de restes à réaliser de :

ou - **un solde négatif de restes à réaliser de :**

- **37.572,99 €**

1. Sur proposition de la commission des finances réunie le 5 avril 2022, décide à l'unanimité (14 voix pour) d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- à titre obligatoire :

- au **compte 1068 (RI)**, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, (résultat cumulé et restes à réaliser) :

125.432,00 €

- le solde disponible est affecté comme suit :

- **affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) :**

106.796,90 €

2. Décide d'affecter le résultat déficitaire de fonctionnement à la ligne 002 (déficit de fonctionnement reporté) :

DÉLIBÉRATION N° 4-130422 :

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022 :

Rappel : La suppression partielle de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales se traduit par une baisse des ressources pour les communes.

Cette perte est compensée :

- d'une part, par le transfert aux communes de la part **départementale** de **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties**,
- et d'autre part, par l'application d'un coefficient correcteur, calculé par les services de l'Etat, qui vient **équilibrer** la perte et la compensation (la part départementale de TFPB n'étant pas automatiquement égale au montant de ressources de Taxe d'Habitation perdu par la commune).

Ainsi, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties correspondait, en 2021, à :
taux 2020 de la commune (25,93 %) + taux 2020 du département (24,40 %), soit 50,33 %.
Le taux de Taxe Foncière sur le non bâti était de 46,17 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,
Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide de ne pas augmenter les taux et adopte les taux d'imposition des taxes directes locales pour **2022** (14 pour, 0 contre et 0 abstention), selon :

- Foncier **Bâti** : **50,33 %**
(25,93% taux communal 2021 + 24,40% taux départemental)
- Foncier **Non Bâti** : **46,17 %**

DÉLIBÉRATION N° 5-130422 :

VOTE DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES PRIVÉS :

Mmes Christine MEUNIER et Hélène DEGRIGNY, présidentes d'association, ne prennent pas part à la délibération et au vote.

Madame l'adjointe aux finances présente, sur proposition de la commission des finances, un budget global de subventions aux organismes privés de **18.020,00 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité, 8 voix pour, 0 contre et 4 abstentions (Mmes Angélique MARCON, Marlène KAUFFMANN, MM. Guillaume PAGNIER et Pierre GODART), les subventions allouées selon les répartitions suivantes :

ARECABE	100
Amicale des Pompiers	100
Amis de la Danse	150
Amis de l'Ecole Jules Ferry	200
Black Jack Blues Association	5500
Comité Fêtes Châtres	500
Coop Scolaire Châtres/Cher	2000
Union Musicale (Ecole de Musique)	1300
Elan Solognot	700
Com.Foire aux Andouillettes Mennetou	100
JSP (Jeunes Sapeurs-Pompiers)	250

Mission Locale	75
Noël de l'Amitié	150
Pastels en vallée	60
Pétanque Langonnaise	85
SAN DO KAI M. Ch. Maray	180
Sologne Nature Environnement	100
Souvenir Français Mennetou	50
Société de chasse Châtres-sur-Cher	50
UNRPA (section de Châtres/Cher)	350
Club de Marche « Les Pouss'Cailloux »	150
USCCLM section Badminton	300
USCCLM section Football + école de foot	1800
USC section Gym Plaisir	200
USC section Tennis	700
USC section Voile	1270
Union Musicale	1600
TOTAL :	<u>18.020,00 €</u>

M. GODART Pierre informe qu'il n'est plus président de l'Elan Solognot, c'est M. BOINOT Lionel qui a pris la présidence lors de la dernière assemblée générale.

DÉLIBÉRATION N° 6-130422 :

BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 :

Sur proposition de la commission des finances réunie le 05 avril 2022,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,
Vu le projet de Budget Primitif 2022 de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses et qui s'établit comme suit :

- section de Fonctionnement : **1.215.653,00 €**
- section d'Investissement : **275.788,00 €**

Après avoir entendu le rapport de Madame l'adjointe aux finances exposant, chapitre par chapitre, sections de fonctionnement et d'investissement, le détail des sommes inscrites et leurs raisons,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Budget Primitif du budget communal principal pour 2022, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement, selon :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES :

Chapitre 002 – excédent reporté :	106.796,90 €
Chapitre 013 – atténuation de charges :	20.000,00 €
Chapitre 70 – produits des services :	47.752,00 €
Chapitre 73 – contributions directes :	627.560,00 €
Chapitre 74 – dotations et participations :	356.795,00 €
Chapitre 75 – autres produits de gestion courante :	17.248,10 €
Chapitre 76 – produits financiers :	1,00 €
Chapitre 77 – produits exceptionnels :	39.500,00 €
POUR UN TOTAL DE :	1.215.653,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES :

Chapitre 011 – charges à caractère général :	309.500,00 €
Chapitre 012 – charges de personnel :	493.700,00 €

Chapitre 022 – dépenses imprévues :	59.015,00 €
Chapitre 65 – autres charges de gestion courante :	192.065,00 €
Chapitre 66 – charges financières :	12.155,00 €
Chapitre 67 – charges exceptionnelles :	3.200,00 €
Chapitre 014 – atténuations de produits :	146.018,00 €
POUR UN TOTAL DE :	1.215.653,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES :

Chapitre 001 – solde d'exécution reporté :	43.117,37 €
Chapitre 10 – dotations, fonds divers, réserves :	136.784,37 €
Chapitre 13 – subventions d'investissement :	95.886,26 €
POUR UN TOTAL DE :	275.788,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES :

Chapitre 20 – immobilisations incorporelles :	6.570,00 €
Chapitre 21 – immobilisations corporelles :	181.691,71 €
Chapitre 23 – immobilisations en cours :	28.702,29 €
Chapitre 16 – remboursement d'emprunts :	58.824,00 €
POUR UN TOTAL DE :	275.788,00 €

DÉLIBÉRATION N° 7-130422 :

BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTÉ » : VOTE DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR, EXERCICE 2021 :

Madame le Maire donne lecture des résultats du Compte de Gestion 2021 du budget annexe « Maison de Santé » présenté par Monsieur le receveur municipal, identique en écritures au Compte Administratif communal, soit un résultat de clôture 2021 de :

- **investissement : - 7.859,44 €**

- **fonctionnement : 11.667,94 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,
Vu le Compte de Gestion du budget annexe « Maison de Santé » présenté par le receveur municipal,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité (14 voix pour) le Compte de Gestion du budget annexe « Maison de Santé » pour l'exercice 2021 établi par M. le receveur municipal.

DÉLIBÉRATION N°8-130422 :

BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTE » : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF, EXERCICE 2021 :

Madame le Maire présente le Compte Administratif 2021 qui fait ressortir un résultat de :

- **fonctionnement : excédent cumulé de 11.667,94 €**

- **investissement : déficit cumulé de - 7.859,44 €**

Madame le Maire quitte la séance.

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. de CARFORT Claude, premier adjoint, est élu président et soumet le Compte Administratif 2021 du budget annexe « Maison de Santé » au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives adoptés sur l'exercice 2021,

Vu la délibération de ce jour approuvant le Compte de Gestion du budget annexe « Maison de Santé » pour l'exercice 2021 présenté par le receveur principal,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget annexe « Maison de Santé » de la commune présenté par Madame le Maire,

Madame le Maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention, approuve le Compte Administratif 2021 du budget annexe « Maison de Santé ».

DÉLIBÉRATION N°9-130422 :

BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTE » : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2021 :

Le Conseil Municipal,
Réuni sous la présidence de Madame Sylvie DOUCET, Maire,
Après avoir entendu le Compte Administratif du Budget Annexe « Maison de Santé » de l'exercice 2021, le 13 avril 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,
Constatant que le Compte Administratif présente :

- un excédent cumulé de fonctionnement (002) de :
11.667,94 €

ou - un déficit cumulé de fonctionnement de :

- un excédent cumulé d'investissement (001) de :

ou - un déficit cumulé d'investissement de :

- **7.859,44 €**

- un solde de restes à réaliser de :

0,00 €

1. Décide à l'unanimité (14 voix pour) d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

- à titre obligatoire :

- au **compte 1068 (RI)**, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, (résultat cumulé et restes à réaliser) :

7.860,00 €

- le solde disponible est affecté comme suit :

- **affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) :**

3.807,94 €

2. Décide d'affecter le résultat déficitaire de fonctionnement à la ligne 002 (déficit de fonctionnement reporté) :

DÉLIBÉRATION N°10-130422 :

BUDGET ANNEXE « MAISON DE SANTÉ » : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 :

Sur proposition de la commission des finances réunie le 05 avril 2022,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2312-2 et suivants,
Vu le projet de Budget Primitif 2022 du budget annexe « Maison de Santé » qui s'équilibre en recettes et en dépenses et qui s'établit comme suit :

- section de Fonctionnement : **32.500,00 €**

- section d'Investissement : **15.988,00 €**

Après avoir entendu le rapport de Madame l'adjointe aux finances exposant, chapitre par chapitre, sections de fonctionnement et d'investissement, le détail des sommes inscrites et leurs raisons,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le Budget Primitif du budget annexe « Maison de Santé » pour 2022, par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement, selon :

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES :

Chapitre 002 – excédent reporté : **3.807,94 €**

Chapitre 74 – dotations et participations **2.000,00 €**

Chapitre 75 – autres produits de gestion courante : **26.692,06 €**

POUR UN TOTAL DE : 32.500,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DÉPENSES :

Chapitre 011 – charges à caractère général : **20.236,00 €**

Chapitre 023 – virement section investissement : **8.128,00 €**

Chapitre 022 – dépenses imprévues : **500,00 €**

Chapitre 65 – autres charges gestion courante : **5,00 €**

Chapitre 66 – charges financières : **3.631,00 €**

POUR UN TOTAL DE : 32.500,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES :

Chapitre 021 – virement de section fonctionnement : **8.128,00 €**

Chapitre 010 – dotations-réserves : **7.860,00 €**

POUR UN TOTAL DE : **15.988,00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES :

Chapitre 001 – solde reporté : **7.859,44 €**
Chapitre 16 – remboursement d'emprunts : **8.128,56 €**
POUR UN TOTAL DE : **15.988,00 €**

DÉLIBÉRATION N°11-130422 :

CAMPING MUNICIPAL : SAISON 2022 : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DES TARIFS :

Madame le Maire propose d'ouvrir le Camping Municipal **du vendredi 20 mai au vendredi 09 septembre 2022 inclus.**

Madame le Maire propose d'appliquer les tarifs suivants pour 2022 :

- ✓ **EMPLACEMENT :**
 - 1 personne : 5,00 euros par nuit
 - 2 personnes : 8,50 euros par nuit
 - personne supplémentaire :
 - moins de 7 ans : gratuit
 - de 7 à 17 ans : 3,00 € par nuit
 - à partir de 18 ans : 5,00 € par nuit
 - Tarif long séjour : 10 % de remise
(+ de 8 nuits consécutives)
 - **Groupes** : 1,70 euros / personne / nuit
 - Branchement électrique : 2,50 euros par nuitée
 - Garage mort : 2,00 euros par nuitée
- ✓ **CAMPING CAR :**
 - Prix d'un emplacement, avec vidange gratuite, remplissage compris
 - Aire de vidange uniquement : vidange gratuite et remplissage 2,00 euros
 - tarif forfaitaire pour la tenue de manifestations diverses dans l'enceinte du camping municipal « Les Saules », selon : 400,00 € pour une manifestation (campement, utilisation sanitaires).
- ✓ taxe de séjour de 0,22 € par personne majeure et par nuitée, reversée à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois et au Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 14 voix pour, adopte ces propositions.

Le camping sera privatisé le week-end des 10 et 11 septembre pour le rassemblement VW.

DÉLIBÉRATION N°12-130422 :

CAMPING MUNICIPAL : SAISON 2022 : RECRUTEMENT ET SALAIRE DE LA GARDIENNE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de recruter un agent saisonnier pour assurer l'entretien, l'accueil, l'animation et le gardiennage du camping municipal « Les Saules », pour la saison 2022, et de fixer sa rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un poste de technicien principal 1^{ère} classe saisonnier, du 16 mai au 14 septembre 2022 inclus, pour assurer l'entretien, l'accueil, l'animation et le gardiennage du camping municipal « Les Saules »,
- décide de fixer sa rémunération selon : échelon 6, Indice Brut 573, Indice Majoré 484,
- décide de lui attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- autorise Madame le Maire à recruter un agent contractuel sur ce poste.

Les crédits seront inscrits au budget principal de la commune.

Le recrutement est fait.

DÉLIBÉRATION N°13-130422 :

PERSONNEL COMMUNAL : RECRUTEMENT D'UN AGENT SAISONNIER AU SERVICE TECHNIQUE :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de recruter un agent saisonnier en raison d'un accroissement d'activité au sein du service technique, pour assurer notamment l'entretien des bâtiments et des espaces verts de la commune, du 19 avril au 26 août 2022, et de fixer sa rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la création d'un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C), saisonnier, du 19 avril au 26 août 2022 inclus, à temps complet (35/35^{ème}), pour assurer l'entretien des bâtiments et des espaces verts de la commune,
- décide de fixer sa rémunération selon : échelon 1, échelle C1, Indice Brut 367, Indice Majoré 340, indice de rémunération 343,
- décide de lui attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le cas échéant,
- charge Madame le Maire de recruter un agent sur ce poste et d'établir le contrat de travail.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Le recrutement est fait.

DÉLIBÉRATION N°14-130422 :

PERSONNEL COMMUNAL : EVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (30/35^{ème}) ET SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (10,5/35^{ème}) ET DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE A TEMPS NON COMPLET (31,5/35^{ème}) :

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du départ à la retraite d'un agent du service périscolaire, titulaire sur un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, 31,5/35^{ème}, il y a lieu de le remplacer.

Ainsi, Madame le Maire propose d'augmenter le temps de travail d'un agent actuellement titulaire sur un poste d'adjoint technique à temps non complet, de 10,5/35^{ème} à 30/35^{ème}.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, sous réserve de l'avis du Comité Technique :

- la création d'un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C), à temps non complet de 30/35^{ème},
- la suppression du poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 10,5/35^{ème},
- la suppression du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (catégorie c), à temps non complet de 31,5/35^{ème}.

Les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Débat sur la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance et santé de leurs agents.

Par ordonnance du 17 février 2021, le gouvernement a décidé de rendre obligatoire la participation financière des employeurs publics aux dépenses engagées par leurs agents pour la souscription d'une mutuelle santé et/ou d'une mutuelle prévoyance.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé »,
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance »,
- soit les 2 risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit 2 dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- la labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents,
- la convention de participation : qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités : une source d'attractivité, une source d'efficacité au travail, un outil de dialogue social, un outil d'engagement politique RH.

Selon le baromètre IFOP, réalisé en décembre 2020, 89% des employeurs publics locaux interrogés déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents : 2/3 des collectivités interrogées participent à la santé avec une moyenne de 18,90 € par mois et par agent, et 3/4 participent à la prévoyance avec une moyenne de 12,20 € par mois et par agent.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. En effet, la protection sociale complémentaire est depuis longtemps un des leviers d'une politique des ressources humaines dynamique, attentive à la préservation de la santé des agents, à la stabilité des équipes, et au renforcement de la marque employeur. Elle contribue à la reconnaissance de l'engagement des personnels, à un gain de pouvoir d'achat non négligeable, à l'amélioration des conditions de travail, au renforcement de l'attractivité des carrières publiques, à la réduction des disparités existantes avec les salariés du privé qui bénéficient d'une contribution significative de l'employeur à leur couverture complémentaire (50% minimum pour la santé des salariés obligatoires à tous les employeurs depuis le 1^{er} janvier 2016).

La nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, qui attend encore à ce jour ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :

- **aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2025.** Cette participation ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées,
- **aux contrats santé de leurs agents au plus tard le 1^{er} janvier 2026.** Cette participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs fixer le panier de soins minimal.

De même, l'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret qui viendra notamment préciser la portabilité des contrats en cas de mobilité, le public éligible, les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations, la situation des agents retraités, la situation des agents multi-employeurs, la fiscalité applicable ...

Dans la perspective de ces 2 échéances, la réforme prévoit que les collectivités organisent au sein de leur conseil municipal un débat sur la protection complémentaire des agents, pour informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune participe à hauteur de 10€ par mois et par agent à la protection prévoyance (labellisation, avec la Mutuelle Nationale Territoriale), selon délibération du 12 décembre 2017.

INFORMATIONS DIVERSES :

- Mme DEGRIGNY Hélène demande où en est la situation avec le club de judo : Madame le Maire fait part des différents échanges qu'il y a eu entre le club et les maires des communes de Langon-sur-Cher, Maray, Mennetou-sur-Cher et Châtres-sur-Cher. Pour sa part, elle estime que la solution d'intégrer le dojo de Villefranche-sur-Cher, évoquée par le club lors d'une réunion le 2 février avec les maires, serait une bonne option pour une gestion raisonnée de l'argent public et pour l'association qui avait dit que les locaux correspondaient en tous points à leurs attentes. A ce jour, la volonté du club est de rester à Mennetou-sur-Cher pour la saison 2022-2023.

La séance est levée à 20h20.

Affiché le 21 avril 2022.